

**Arrêt du Tribunal de première instance du 10 septembre 2008 — Tsakiris-Mallas/OHMI — Late Editions (exē)**

(Affaire T-96/06) <sup>(1)</sup>

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative exē — Marque nationale verbale antérieure EXE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des produits et des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94*»)

(2008/C 272/36)

Langue de procédure: le grec

**Parties**

*Partie requérante:* Tsakiris-Mallas AE (Athènes, Grèce) (représentant: C. Samaras, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI:* Late Editions Ltd (Leighton Buzzard, Bedfordshire, Royaume-Uni)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 11 janvier 2006 (affaire R 1127/2004-2) relative à une procédure d'opposition entre Late Editions Ltd et Tsakiris-Mallas EPE (devenue Tsakiris-Mallas AE).

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Tsakiris-Mallas AE est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 108 du 6.5.2006.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 10 septembre 2008 — Italie/Commission**

(Affaire T-181/06) <sup>(1)</sup>

(«*FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Corrections financières — Fruits et légumes — Produits laitiers — Cultures arables — Développement rural — Non-respect des délais de paiement*»)

(2008/C 272/37)

Langue de procédure: l'italien

**Parties**

*Partie requérante:* République italienne (représentant: G. Aiello, avvocato dello Stato)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: C. Cattabriga et F. Jimeno Fernández, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

**Objet**

Demande d'annulation partielle de la décision 2006/334/CE de la Commission, du 28 avril 2006, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 124, p. 21), en ce qu'elle exclut certaines dépenses effectuées par la République italienne dans les secteurs des fruits et légumes, du lait et des produits laitiers, des cultures arables, du développement rural ainsi qu'en matière de délais de paiement.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La République italienne est condamnée aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 212 du 2.9.2006.